

EN MAISON INDIVIDUELLE, EST-IL OBLIGATOIRE DE RENDRE ÉTANCHE L'ESPACE ANNULAIRE ENTRE LA CONDUITE DE GAZ ET LE FOURREAU LORSQUE LE FOURREAU PREND SON DÉPART DANS LE COFFRET GAZ EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ ET TRANSITE EN EXTÉRIEUR ENTERRÉ AVANT DE PÉNÉTRER DIRECTEMENT DANS LE LOGEMENT ?

RÉPONSE

Oui. L'arrêté du 23 février 2018 précise que lorsqu'une conduite pénètre du sol extérieur dans un immeuble à travers un mur enterré, l'espace annulaire entre le mur et le tuyau doit être obturé. En cas de passage sous fourreau, les espaces entre mur et fourreau, et fourreau et tuyauterie doivent être obturés.

Par exemple, l'obturation est réalisée à l'aide d'un mastic silicone.

Le fourreau dans lequel est placée une canalisation de gaz enterrée résiste à la corrosion.

Rappel :

Depuis le nouveau référentiel AFG applicables au 1er janvier 2020, il est indiqué que si cette mise en œuvre n'est pas respectée l'anomalie est de type A2.